

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG :  
14/11773

N° MINUTE : 6

**JUGEMENT  
rendu le 15 Septembre 2016**

**DEMANDERESSES**

**S.A. GROUPE LEA NATURE**  
23 avenue Paul Langevin  
17183 PERIGNY CEDEX

**INTERVENANTE VOLONTAIRE**

**S.A.S NATURENVIE**  
23 avenue Paul Langevin  
17180 PERIGNY

**Toutes deux** agissant poursuites et diligences de leur représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège, et représentées par Maître Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER & Associés, avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0224 et par Me François Drageon de la SELARL DRAGEON & ASSOCIES, avocat au barreau de la ROCHELLE-ROCHEFORT, avocat plaidant

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. DESTINATION**  
5 rue Yves Glotin  
33300 BORDEAUX

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège, et représentée par Me Julien BROCHOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0439

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le

15/09/2016

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice-Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistés de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier  
et de Sarah BOUCRIS, Greffier, *signataire de la décision.*

## **DÉBATS**

A l'audience du 28 juin 2016 tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS ET PROCÉDURE**

La société GROUPE LEA NATURE, créée en 1997, a pour activité principale déclarée au RCS une activité de société holding.

Elle dit être spécialisée dans le secteur agro-alimentaire, des produits diététiques, biologiques, dans la phytothérapie et les cosmétiques et prétend avoir acquis depuis de nombreuses années une grande réputation, notamment pour ses produits alimentaires issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable.

La société GROUPE LEA NATURE est titulaire des marques nominales suivantes :

\*Léa NATURE n° 98727938, marque française déposée le 14 avril 1998 et dûment renouvelée le 10 décembre 2007, désignant les produits des classes 3, 5, 29, 30, 31 et 32 :les produits suivants :

" Savons, produits de parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions à usage cosmétique, lotions pour les cheveux, dentifrices, masques de beauté, huiles de toilette, huiles à usage cosmétique. Substances diététiques à usage médical, compléments nutritionnels à usage médical, préparations de vitamines, boissons diététiques à usage médical, tisanes, thé médicinal, produits contre les brûlures, fibres végétales comestibles (non-nutritives), préparations d'oligo-éléments pour la consommation humaine, sucre à usage médical ; suppléments alimentaires minéraux. Compléments alimentaires à base de poissons, d'algues, de crustacés, de mollusques, de viandes, de fruits, de légumes, d'œufs ou de lait, substances diététiques à base de poissons, d'algues, de crustacés, de mollusques, de viandes, de fruits, de légumes, d'œufs ou de lait ; soupes, potages, fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; huiles comestibles, pollen préparé pour l'alimentation, protéines pour l'alimentation humaine. Thé, cacao, sucre, riz, pâtes alimentaires, compléments alimentaires d'origine végétale préparés pour la consommation humaine, céréales préparées pour la consommation humaine, levure, levure en comprimés non à usage médical, gelée royale pour alimentation humaine (non à usage médical), aromates autres que les huiles essentielles, condiments, épices, poivre, sel de cuisine ; pâte d'amandes ; biscottes,

*biscuits, flocons de céréales séchées ; infusions non médicinales, muesli, semoule, flans. Amandes, arachides (fruits) ; noisettes, noix, fruits. Préparations pour faire des boissons, boissons isotoniques, boissons non alcooliques, jus de fruits, jus de légumes, cocktails sans alcool. "*

\*Léa NATURE n°984880, marque communautaire déposée le 12 novembre 1998 et dûment renouvelée le 13 novembre 2008, désignant les produits des classes :

*" 5 Substances diététiques à usage médical, compléments nutritionnels à usage médical, préparations de vitamines, boissons diététiques à usage médical, tisanes, thé médicinal, produits contre les brûlures, fibres végétales comestibles (non-nutritives), préparations d'oligo-éléments pour la consommation humaine, sucre à usage médical; suppléments alimentaires minéraux.*

*29 Compléments alimentaires à base de poissons, d'algues, de crustacés, de mollusques, de viandes, de fruits, de légumes, d'œufs ou de lait, substances diététiques à base de poissons, d'algues, de crustacés, de mollusques, de viandes, de fruits, de légumes, d'œufs ou de lait; soupes, potages, fruits et légumes conservés, séchés et cuits; huiles comestibles, pollen préparé pour l'alimentation, protéines pour l'alimentation humaine.*

*30 Thé, cacao, sucre, riz, pâtes alimentaires, compléments alimentaires d'origine végétale préparés pour la consommation humaine, céréales préparées pour la consommation humaine, levure, levure en comprimés non à usage médical, gelée royale pour alimentation humaine (non à usage médical), aromates autres que les huiles essentielles, condiments, épices, poivre, sel de cuisine; pâte d'amandes; biscottes, biscuits, flocons de céréales séchées; infusions non médicinales, muesli, semoule, flans.*

*31 Amandes, arachides (fruits); noisettes, noix, fruits; produits agricoles, horticoles et forestiers (ni préparés, ni transformés).*

*32 Préparations pour faire des boissons, boissons isotoniques, boissons non alcooliques, jus de fruits, jus de légumes, cocktails sans alcool. "*

La société LEA INSTITUT VITAL, filiale de la société GROUPE LEA NATURE a également réservé les noms de domaine suivants :

<leanature.com> le 8 juin 2005,

<leanature.fr> le 16 novembre 2005,

La société DESTINATION, créée en 1999, exploite en France une entreprise ayant pour activités la torréfaction de café, le négoce de café ainsi que le commerce de produits alimentaires biologiques et équitables.

La gamme de produits s'est par la suite élargie à la vente en gros et au détail des produits de thé, infusions, chocolat et sucre, l'activité " café " restant cependant largement dominante.

La société DESTINATION a déposé plusieurs marques complexes (semi-figuratives et en couleurs) françaises sous lesquelles elle commercialise ses produits, dont :

- Natur'ela Le bon goût de la nature (Dépôt et enregistrement du 6 janvier 2010 sous le n° 3702746 pour désigner les produits de la classe 30 :



- Naturéla Le juste goût de la nature (Dépôt et enregistrement du 14 avril 2010 n° 10 3 730 097) pour désigner les produits de la classe 30 :



- Naturéla **E**co : (déposée le 12 décembre 2011 et publiée le 6 janvier 2012 sous le n° 3880747) pour désigner les produits suivants de les classes 29, 30 et 32 :



La société DESTINATION a réservé le nom de domaine <naturela.fr> le 4 février 2010.

Considérant que ces dépôts de marque portaient atteinte à ses droits antérieurs, la société GROUPE LEA NATURE a adressé le 21 mai 2012 un courrier de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception par lequel elle lui enjoignait de procéder au retrait des marques litigieuses et de cesser toute utilisation de celles-ci en lien avec des produits identiques ou similaires à ceux visés aux enregistrements des marques Léa Nature. Selon la société GROUPE LEA NATURE un tel usage pourrait provoquer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne susceptible de le conduire à attribuer aux produits proposés une origine commune.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 mai 2012 la société DESTINATION, par le biais de son conseil, a répondu que ses marques étaient clairement distinctes de celles revendiquées par la société GROUPE LEA NATURE, et qu'aucun risque de confusion n'existait entre la marque " Léa NATURE " d'une part, et les marques "Naturéla Le bon goût de la nature" et "Naturéla Le juste goût de la nature" d'autre part, tant sur le plan visuel que phonétique.

Des plus, la société DESTINATION a précisé que la société GROUPE LEA NATURE commercialisant principalement ses produits alimentaires sous la marque " JARDIN BIO ", aucune confusion possible ne pouvait être créée dans l'esprit des consommateurs.

Le 4 juin 2012 la société DESTINATION a procédé au retrait total de la demande de marque française Naturéla ° co tout en renonçant à retirer ses deux autres marques françaises.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 juillet 2012 la société GROUPE LEA NATURE a renouvelé sa demande de retrait des marques de la société DESTINATION, celle ci répondant de nouveau par un refus par lettre du 9 juillet 2012.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 16 juillet 2013, la société GROUPE LEA NATURE a assigné la société DESTINATION devant le tribunal de grande instance de Bordeaux en

contrefaçon de marques françaises et communautaires et concurrence déloyale et parasitaire.

La société DESTINATION soulevait alors dans ses conclusions devant le juge de la mise en état près le tribunal de grande instance de Bordeaux l'incompétence de ce tribunal pour examiner les demandes relatives aux marques communautaires.

Par ordonnance du 30 juin 2014, le juge de la mise en état près le tribunal de grande instance de Bordeaux se déclarait incompétent et renvoyait l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris.

L'affaire était enrôlée au tribunal de grande instance de Paris le 30 juin 2014.

En cours de procédure, la société NATURENVIE est intervenue volontairement aux côtés de la société GROUPE LEA NATURE par e-conclusions du 6 février 2015 pour répondre à la demande reconventionnelle de déchéance formée par la société DESTINATION, la société NATURENVIE, filiale de la société GROUPE LEA NATURE disant exploiter les sites internet, et la société GROUPE LEA NATURE n'étant qu'une société holding.

Au terme de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 19 mai 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société GROUPE LEA NATURE demande au tribunal, au visa des articles L713-3, L716-1, L714-3 et L711-4 du code de propriété intellectuelle, de l'article 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

A TITRE PRINCIPAL :

DIRE ET JUGER que le dépôt, le maintien et l'usage des marques "Naturéla le bon goût de la nature" et "Naturéla le juste goût de la nature", ainsi que l'usage du signe Naturéla, la réservation du nom de domaine <naturela.fr> et l'usage du nom commercial Naturéla sont constitutifs d'actes de contrefaçon, portant atteinte aux droits antérieurs dont dispose la société GROUPE LEA NATURE sur ses marques française et communautaire Léa NATURE,

En conséquence,

ORDONNER à la société DESTINATION de cesser tout usage de la dénomination Naturéla à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, y compris à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, et de nom de domaine, sous astreinte de 1.000,00 euros par jour à compter de la notification du jugement à intervenir,

CONDAMNER la société DESTINATION à payer à la société GROUPE LEA NATURE la somme de 100.000,00 euros en réparation du préjudice subi ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- DIRE ET JUGER que la société DESTINATION s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, en ce que l'utilisation des signes "Naturéla le bon goût de la nature", "Naturéla le juste goût de la nature", Naturéla, du nom de domaine <naturela.fr>, du nom commercial Naturéla, ainsi que de ses éléments publicitaires engendre un risque de confusion avec les dénomination sociale, noms de domaine, nom commercial et univers de la société GROUPE LEA NATURE,

En conséquence,

CONDAMNER la société DESTINATION à payer à la société GROUPE LEA NATURE la somme de 100.000,00 euros en réparation du préjudice subi ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

ORDONNER l'annulation des marques françaises " Naturéla le bon goût de la nature ", n° 3702746 et " Naturéla le juste goût de la nature " n°3730097 déposées par la société DESTINATION en 2010 lesquelles ont été déposées malgré l'antériorité des marques française et communautaire Léa NATURE, de la dénomination sociale antérieure GROUPE LEA NATURE, des noms de domaine antérieurs <leanature.com>, <leanature.fr> et <leanature.eu>, et du nom commercial Léa Nature,

ORDONNER la publication de la décision à intervenir au Bulletin officiel de la propriété industrielle et la communication de cette même décision au Directeur de l'INPI aux fins d'inscription de l'annulation des marques françaises " Naturéla le bon goût de la nature ", n° 3702746 et " Naturéla le juste goût de la nature " n° 3730097 ;

ORDONNER la suppression du nom de domaine <naturela.fr> réservé en méconnaissance du principe de sauvegarde des droits antérieurs ;

CONDAMNER la société DESTINATION à payer à la société GROUPE LEA NATURE la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société DESTINATION aux entiers dépens de l'instance.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En réplique, dans ses dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 31 mai 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à article 455 du code de procédure civile, la société DESTINATION sollicite du tribunal au visa des articles L 714-5 et L.716-3 du code de propriété intellectuelle, des articles 1382 et 1383 du code civil, de l'article L.121-1 du code de commerce, des articles 75, 696 et 700 du code de procédure civile et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

SUR LE FOND :

DÉBOUTER le GROUPE LEA NATURE et NATURENVIE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions comme infondées.

DIRE parfaitement régulier l'usage par la société DESTINATION de ses marques "Naturéla Le bon goût de la nature " et " Naturéla Le juste goût de la nature ", du signe verbal Naturéla, du nom de domaine naturela.fr et du nom commercial Naturéla.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIÉTÉ DESTINATION :

CONDAMNER le GROUPE LEA NATURE à payer à DESTINATION la somme de 10.000° à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par elle du fait de la présente procédure diligentée de manière abusive et dilatoire.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

CONDAMNER le GROUPE LEA NATURE à payer à DESTINATION la somme de 6.000° au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER le GROUPE LEA NATURE aux dépens.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

La société NATURENVIE n'a pas conclu après ses conclusions d'intervention volontaire, les conclusions prises le 19 mai 2016 dans l'intérêt de la société GROUPE LEA NATURE ne portant mention que du

nom de cette dernière et ne contenant que des demandes à son profit.  
Il ne sera donc pris en compte que les conclusions d'intervention volontaire du 6 février 2015 au terme desquelles il était demandé au tribunal de :

Déclarer la société NATURENVIE recevable en la forme en son intervention, par application de l'article 68 du code de procédure civile ;  
L'y déclarer recevable, par application de l'article 330, alinéa 2, du code de procédure civile, comme ayant intérêt à agir aux côtés de la société GROUPE LEA NATURE pour voir constater que le dépôt, le maintien et l'usage des marques et , ainsi que l'usage du signe Naturéla, la réservation du nom de domaine <naturela.fr> et l'usage du nom commercial Naturéla sont constitutifs d'actes de contrefaçon, portant atteinte aux droits antérieurs dont dispose la société GROUPE LEA NATURE sur ses marques française et communautaire Léa NATURE,

Dire que la présente intervention se rattache indiscutablement à l'objet de la demande initiale dont se trouve saisi le tribunal

Déclarer, par suite, la société NATURENVIE recevable en son intervention volontaire accessoire, par application de l'article 325 du code de procédure civile.

Pour le surplus, les demandes formées par la société GROUPE LEA NATURE étaient reprises à son seul profit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 juin 2016.

### **MOTIFS**

A titre liminaire, il est constaté que la société DESTINATION a abandonné conformément à l'article du l'article 753 alinéa 2 du code de procédure civile ses demandes relatives à la déchéance des marques LEA NATURE dont la société GROUPE LEA NATURE est titulaire.

### **Sur l'intervention volontaire de la société NATURENVIE**

La société NATURENVIE dans ses conclusions du 6 février 2015 indique intervenir aux côtés de la société GROUPE LEA NATURE en sa qualité de titulaire des noms de domaine leanature.fr et leanature.com aux fins de soutenir les demandes en contrefaçon des marques de la demanderesse et subsidiairement de concurrence déloyale.

Conformément à l'article 330 du code de procédure civile, l'intervention volontaire est accessoire quand elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.

La société DESTINATION ne conteste pas la recevabilité de l'intervention volontaire accessoire de la société NATURENVIE puisqu'elle soutient seulement que cette intervention ne peut avoir pour effet de conférer les droits que détient la société NATURENVIE sur les noms d domaine à la société GROUPE LEA NATURE.

La société NATURENVIE sera donc déclarée recevable en son intervention volontaire.

Sur la contrefaçon du signe LEA NATURE par le signe semi-figuratif "  
Naturéla le bon goût de la nature "

La société GROUPE LEA NATURE fait valoir que le dépôt et l'exploitation des marques Naturéla portent atteinte aux marques françaises et communautaires dont elle est titulaire ; que la comparaison des signes d'un point de vue visuel montre qu'ils ont une longueur équivalente et sont composés des mêmes lettres, d'un point de vue phonétique établit qu'ils sont entendus de la même façon si on les prononce l'un à la suite de l'autre plusieurs fois et d'un point de vue conceptuel renvoie à l'idée de produits naturels ce qui induit un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent.

Elle a contesté vouloir obtenir un monopole sur le terme nature et précisé que pour elle la composante figurative était mineure.

La société DESTINATION a répondu que le premier élément qui différencie les deux groupes de marques repose sur la nature même des marques litigieuses car le signe Léa Nature est une marque nominale, alors que les marques naturéla sont toutes deux des marques semi figuratives.

Elle a ajouté que les marques naturéla sont composées de caractères stylisés, de plusieurs signes et de plusieurs couleurs, alors que la marque Léa NATURE n'est composée que de caractères standard de couleur noire sur un fond blanc ; que les signes des marques en litige se différencient par le nombre et la présentation des mots qui les composent ; que la marque " Léa NATURE ", écrite en majorité avec des lettres majuscules de caractères standards, est composée de deux mots, à savoir " Léa " et " NATURE " qui, par l'usage du prénom Léa, s'apparente à des produits créés par ou pour une personne portant ce prénom alors que les marques " Naturéla Le bon goût de la nature " et " Naturéla Le juste goût de la nature ", sont composées de sept mots de typographie italique et stylisée, le premier mot de la marque constituant un jeu de mots : " la nature est là " ; que cette différence du nombre de mots et de typographie entraîne une différence incontestable au niveau visuel, aucune similitude ne ressortant de la lecture d'une part du groupe de mots " Léa NATURE " et, d'autre part, des groupes de mots " Naturéla Le bon goût de la nature " ou " Naturéla Le juste goût de la nature ".

Elle a indiqué que cette différence de construction des deux signes en litige existait également au niveau phonétique et que conceptuellement les deux signes n'avaient pas du tout le même sens de sorte qu'aucun risque de confusion ne pouvait exister pour le public pertinent qui est constitué du consommateur d'attention moyenne s'agissant de produits alimentaires.

*SUR CE ;*

Conformément à l'article 9 " droit conféré par la marque communautaire " du Règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif opposable aux tiers à compter de la publication de l'enregistrement de la marque. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

En vertu des dispositions combinées des articles 14 " application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon ", 101 " droit applicable " et 102 " sanctions " de ce règlement, si les effets de la marque communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions du règlement, les atteintes à une marque communautaire et leurs sanctions sont régies par le droit national concernant les atteintes à une marque nationale.

A cet égard, conformément à l'article L 717-1 du code de propriété intellectuelle, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 du règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Et, conformément à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon, qui peut être prouvée par tout moyen en vertu de l'article L 716-7 du même code, engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4 du même code.

En vertu de l'article 713-2 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- "a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;*
- b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée."*

Enfin, aux termes de l'article L 713-3 du code de propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- "a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;*
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement."*

En application du droit interne interprété à la lumière de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres conformément au principe posé par l'arrêt Von Colson et Kamann c. Land Nordrhein-Westfalen du 10 avril 1984 comme en application directe du droit communautaire, le risque de confusion doit faire l'objet d'une appréciation abstraite par référence au dépôt d'une part en considération d'un public pertinent correspondant au consommateur des produits et services concernés normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et d'autre part par comparaison entre le signe litigieux utilisé et la marque protégée par référence à son enregistrement indépendamment de ses conditions d'exploitation mais également par comparaison des services et produits visés dans l'enregistrement et des produits et services commercialisés sous le signe litigieux. Le risque de confusion est en outre analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque et l'importance de

sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants.

La contrefaçon s'appréciant par référence à l'enregistrement de la marque, les conditions d'exploitation du signe par le titulaire de la marque sont indifférentes : seules doivent être prises en compte les conditions d'exploitation du signe litigieux et de commercialisation des produits argués de contrefaçon à l'égard desquels la perception du public pertinent sera examinée par référence au signe et aux produits et services visés au dépôt.

Dans ce cadre, le public pertinent est constitué par le consommateur français puisque c'est une marque française qui est querellée, et normalement informé et d'un niveau d'attention plus élevé s'agissant de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique ou équitable.

Il n'est pas contesté que les marques opposées ont été déposées pour des produits et services identiques de la classe 30 et sont exploités s'agissant de la société DESTINATION pour ces produits.

En l'espèce, les marques françaises et communautaires de la société GROUPE LEA NATURE sont constituées de deux mots le premier, terme d'attaque, étant le prénom féminin LEA usité en français, en anglais et dans d'autres langues européennes, et le second le mot NATURE également compréhensible dans les langues anglaise et française. Le signe comprend 9 lettres.

Le signe opposé est un signe semi-figuratif composé d'un premier terme mis en exergue Naturéla, sous lequel est inscrit une forme de slogan " le bon goût de la nature " ; les 5 lettres du mot " natur " sont écrites en vert, les trois lettres du mot " ela " sont écrites en blanc sur un fond vert représentant une feuille, l'accent aigu étant quant à lui également en vert ; le slogan est écrit dans un couleur encre violette :



Ainsi, les deux signes sont visuellement différents ; le second ayant pour terme d'attaque le mot nature et non le prénom Lea ; il est composé d'un seul signe constitué de 8 lettres, puis d'un slogan et d'une feuille illustrant l'aspect naturel des produits.

En effet, l'analyse des termes ne peut se suffire d'une comparaison limitée aux termes lea nature et naturéla comme le fait la demanderesse, car le signe déposé par la société défenderesse est un signe complexe c'est-à-dire alliant un signe nominal, un dessin et des couleurs revendiquées dans le dépôt. Le mot naturéla s'il revêt une certaine importance dans la composition du signe n'a pas de caractère dominant ce qui ne justifie pas d'ignorer les éléments figuratifs et l'ajout du slogan comme éléments distinctifs constituant la marque.

La société GROUPE LEA NATURE ne peut pas davantage associer à ses marques les logos avec lesquels elles sont parfois exploitées car c'est bien le signe tel que déposé qui doit être comparé au signe litigieux de sorte que cet argument est sans pertinence.

Enfin, il ne peut être soutenu que la marque seconde est un anagramme de la marque première car la marque LEA NATURE est composée de 9 lettres alors que le terme naturéla est constitué de 8 lettres, ni que les signes sont composés des mêmes lettres d'une part car le signe est complexe mais aussi et surtout d'autre part car ce raisonnement revient à dire que les mots composés des mêmes lettres sont équivalents quelque soit l'ordre des lettres et par conséquent leur structure.

Phonétiquement, les deux termes se prononcent différemment du fait du terme d'attaque différent et de la différence de longueur entre les deux signes.

Intellectuellement, les deux signes n'ont pas la même signification : le premier associant un prénom et un mot faisant référence à l'origine " naturelle " des produits désignés à l'enregistrement et le second reprenant le même terme de nature que la société demanderesse reconnaît ne pouvoir s'approprier et un terme sans aucune signification en français.

Ela peut également être un prénom comme celui porté par la chanteuse Ella Fitzgerald mais il suppose une orthographe avec un double " l ".

De plus LEA et ELA ne peuvent être confondus sauf peut être par des consommateurs dyslexiques.

D'un point de vue intellectuel, le terme " naturéla " évoque plutôt pour le public français auquel il s'adresse puisqu'il s'agit d'une marque française, une contraction de la locution " la nature est là " pour évoquer la qualité biologique des produits visés à l'enregistrement.

La société GROUPE LEA NATURE ne démontre pas que la marque LEA NATURE dispose d'une distinctivité exceptionnelle ni d'une reconnaissance particulière auprès des consommateurs de produits de la classe 30.

En conséquence et au vu des différences significatives existant entre les signes opposés et ce même s'ils sont destinés à identifier l'origine de produits identiques, il n'existe aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur français normalement informé et d'un niveau d'attention élevé quant à l'origine des produits.

Aucun acte de contrefaçon du fait de l'exploitation du signe critiqué en tant que marque ne peut donc être retenue entre les marques nominatives française et communautaire LEA NATURE et la marque semi-figurative française " naturéla le bon goût de la nature ".

En tout état de cause, le seul dépôt d'une marque ne constitue pas un usage à titre de marque dans la vie des affaires mais seulement un acte préparatoire à l'usage de la marque car il n'est à aucun moment mis en contact avec le public de référence.

La société GROUPE LEA NATURE sera déboutée de cette demande.

Sur la contrefaçon du signe LEA NATURE par le signe semi-figuratif "Naturéla le juste goût de la nature"

La marque litigieuse est constituée d'un signe semi-figuratif composé d'un premier terme mis en exergue Naturéla, sous lequel est inscrit une forme de slogan " le juste goût de la nature " ; les 5 lettres du mot " natur " sont écrites en vert, les trois lettres du mot " ela " sont écrites en blanc sur un fond vert représentant une feuille, l'accent aigu étant quant à lui également en vert ; le slogan est écrit dans un couleur encre violette :



En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, aucun acte de ctf ne eput être reproché à la df du fait de l'usage de cette marque et la dd sera déboutée de sa demande de ctf de ses marques française et communautaire LEA NATURE.

Sur la contrefaçon des marques LEA NATURE par la réservation du nom de domaine naturela.fr

La société GROUPE LEA NATURE prétend que la société DESTINATION aurait commis un acte de contrefaçon du seul fait de la réservation du nom de domaine naturela.fr imitant ses marques ce qui ressortirait du procès-verbal de constat du 4 février 2010 et non du fait de l'exploitation du site internet.

La société DESTINATION répond que la société GROUPE LEA NATURE n'est pas titulaire des noms de domaine leanature.fr et leanature.com de sorte qu'elle est irrecevable à les lui opposer. Elle ajoute qu'elle ne fait pas d'usage du signe verbal Naturéla à titre de marque et que la page d'accueil de son site internet ne laisse pas apparaître l'élément verbal " Naturéla " mais reprend au contraire de manière visible le signe, tel qu'il a été déposé.

*SUR CE ;*

La simple réservation d'un nom de domaine ne constitue pas en soi un acte de contrefaçon de la marque première tant que ce site n'est pas exploité pour mettre en contact les consommateurs et les produits visés à l'enregistrement de la marque première.

Cette demande est donc mal fondée.

S'agissant de l'exploitation du site internet exploité à l'adresse naturela.fr, le seul document versé au débat est un procès-verbal de constat d'huissier daté 27 avril 2012 duquel il ressort qu'à partir de ce nom de domaine et par fiche de produit apparaît une page d'accueil sous un onglet intitulé "naturela-le bon goût de la nature-Produit..."; que cette page d'accueil reproduit en haut à gauche de façon très lisible la marque telle que déposée, puis selon les produits une phrase slogan comme par exemple "avec Naturéla savourez l'authenticité espagnole", enfin la liste des produits bio de provenance espagnole vendus sous la marque rappelée sur

la page.

Il apparaît sur d'autres pages du site après avoir reproduit la seconde marque le juste goût de la nature et après avoir présenté les produits la phrase suivante insérée dans un cartouche "les produits naturéla sont certifiés Faretrade par Max Havelaar ID 2100" ou après avoir reproduit la première marque, les mentions cacao bio naturéla, sucre bio naturéla.

Ainsi, il est établi que le signe naturéla n'est pas exploité seul mais bien sous sa forme complexe et que si le terme naturéla est employé parfois seul dans une phrase ou un slogan, il ne peut constituer une contrefaçon notamment au motif déjà explicité plus haut que les signes "LEA NATURE" et "naturéla" ne souffrent d'aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur averti et informé qu'est le consommateur de produits dits bio notamment car leur signification est très éloignée l'une de l'autre.

En conséquence, il n'existe aucune contrefaçon des marques LEA NATURE de la société GROUPE LEA NATURE du fait de l'exploitation du site internet de la société DESTINATION.

Sur la contrefaçon des marques LEA NATURE par le nom commercial NATURELA

La société GROUPE LEA NATURE prétend qu'il ressort du site internet de la société DESTINATION que celle-ci fait usage du signe Naturéla comme nom commercial et que cet usage est fait à titre de marque puisqu'elle utilise le symbole américain " Registered trademark ".

La société DESTINATION répond que le nom commercial n'apparaît que de façon très peu visible sur la deuxième page du site naturela.fr et que toute similitude entre l'élément verbal " Naturéla " et le signe Léa nature est à exclure de sorte qu'aucune contrefaçon ne peut lui être reprochée de ce fait.

*SUR CE ;*

Il ressort de la lecture du même procès-verbal de constat du 27 avril 2012 qu'en bas de toutes les pages internet du site naturela.fr est mentionné la phrase suivante :

*"Naturéla suivi d'un signe illisible-le bon goût de la nature- produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable- Naturéla suivi d'un signe illisible-5-11 rue Yves Glotin. Cidex 155, 33083 Bordeaux France." et que sur une page contact la phrase suivante : pour nous contacter Naturéla service consommateurs illisible-5-11 rue Yves Glotin. Cidex 155, 33083 Bordeaux France. Plus un numéro de téléphone."*

Il est ainsi établi que la société GROUPE LEA NATURE utilise comme nom commercial le terme Naturéla mais pas que ce terme est utilisé à titre de marque car sur chaque page du site internet la marque complexe est reproduite de sorte que le terme Naturéla n'est exploité que comme nom commercial et non comme marque.

Le seul fait d'ajouter un signe signifiant selon la société GROUPE LEA NATURE que ce terme serait protégé à titre de marque selon un code américain n'est pas de nature à lui seul à conférer un usage de marque à ce signe.

La société GROUPE LEA NATURE ne démontre aucunement que l'usage du nom commercial NATURELA est fait à titre de marque de sorte qu'elle sera déboutée de sa demande de ce chef.

La société GROUPE LEA NATURE sera en conséquence déboutée de toutes ses demandes en contrefaçon formée à l'encontre de la société GROUPE LEA NATURE.

Sur la demande en nullité des marques " naturéla le juste goût de la nature " et " naturéla le bon goût de la nature "

La société GROUPE LEA NATURE forme une demande de nullité des deux marques françaises complexes " Naturéla le bon goût de la nature ", n°3702746 et " Naturéla le juste goût de la nature " n° 3730097 déposées par la société DESTINATION en 2010 sur le fondement des articles L.711-4 a et b) et L.714-3 du code de la propriété intellectuelle en raison d'une part de l'atteinte portée à ses marque et à sa dénomination sociale antérieure et du risque de confusion en résultant.

La société DESTINATION répond que sur le plan des antériorités aucun élément ne laisse supposer l'existence d'un risque de confusion en l'état des signes en cause constitués pour l'un d'une marque complexe et pour l'autre d'une marque verbale simple.

*SUR CE ;*

Conformément à l'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle, est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 711-1 et à L 711-4, la décision d'annulation ayant un effet absolu.

En vertu de l'article L.711-4 du même code, ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- d) A une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique ;
- e) Aux droits d'auteur ;
- f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;
- g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;
- h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

Il a déjà été jugé plus haut lors de l'appréciation de la contrefaçon que les deux marques complexes de la société DESTINATION ne portaient pas atteinte aux droits antérieurs de la société GROUPE LEA NATURE sur

ses marques antérieures nominales française et communautaire LEA NATURE en raison du manque de similarité entre les signes en cause.

Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, il ne peut davantage y avoir un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle à laquelle sont destinés ces produits ciblés par les services proposés entre la marque complexe litigieuse et la dénomination sociale de la société demanderesse qui par ailleurs n'exerce aucune activité commerciale, puisqu'il s'agit d'une holding.

Enfin, la société GROUPE LEA NATURE est irrecevable à opposer d'éventuels droits sur les noms de domaine leanature.com ou leanature .fr réservés par la société LEA INSTITUT VITAL qui n'est pas dans la cause ou par la société NATURENVIE et ce alors même qu'aucun élément n'est versé au débat pour identifier la société exploitant les sites hébergés à cette adresse.

En conséquence, il n'y a pas lieu à annulation des deux marques françaises complexes " Naturéla le bon goût de la nature ", n° 3702746 et " Naturéla le juste goût de la nature " n° 3730097 déposées par la société DESTINATION en 2010.

#### Sur la demande subsidiaire en concurrence déloyale

La société GROUPE LEA NATURE prétend à titre subsidiaire que les actes reprochés au titre de la contrefaçon constituent des actes de concurrence déloyale à son encontre ; elle ajoute qu'elle exploite les signes avec des logos très proches de l'élément figuratif des deux marques françaises complexes " Naturéla le bon goût de la nature ", n°3702746 et " Naturéla le juste goût de la nature " n° 3730097 de la société DESTINATION de sorte qu'il est établi que la société DESTINATION cherche à se placer dans son sillage. Elle indique que l'utilisation des fleurs stylisées rappelle son univers et que le slogan contenu dans les marques rappelle celui qu'elle utilise dans ses publicités " engagé de nature ".

Elle rappelle qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle entre les produits commercialisés par la société DESTINATION et ceux commercialisés par elle dans la mesure où le public est susceptible de croire en l'existence d'un lien entre les deux opérateurs, intervenant rigoureusement sur le même marché, à savoir le marché spécifique des produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable, et selon les mêmes canaux de distribution, à savoir les grandes et moyennes surfaces ainsi que les magasins spécialisés dans les produits biologiques et équitables

La société DESTINATION répond que les signes ne sont pas similaires, que les deux sociétés ont des activités différentes, que les slogans sont également différents sauf en ce qu'ils font tous deux référence à la nature et enfin que l'utilisation d'une feuille stylisée par ailleurs dans une forme différente, est banale pour vanter les produits bio. Elle ajoute que la société GROUPE LEA NATURE utilise la marque LEA NATURE de façon secondaire pour commercialiser les produits visés à l'enregistrement identiques à ceux commercialisés par elle-même.

Elle ajoute que la société GROUPE LEA NATURE n'est pas propriétaire du nom de domaine leanature.fr, puisque il appartient à sa filiale LEA

INSTITUT VITAL, comme le reconnaît la demanderesse dans ses conclusions, que l'intervention volontaire de la société NATURENVIE, qui viendrait aux droits de la société LEA INSTITUT VITAL et serait par conséquent propriétaire du nom de domaine " leanature.fr ", ne permet pas de pallier le fait que la société GROUPE LEA NATURE ne peut opposer ces droits.

*SUR CE ;*

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Il a déjà été dit que la société GROUPE LEA NATURE n'exerce qu'une activité de holding comme le prouve l'extrait K bis mis au débat en pièce 1 et n'exploite pas elle-même les marques qu'elle détient de sorte qu'elle ne peut prétendre subir un préjudice du fait d'éventuels actes de concurrence déloyale qu'elle allègue.

Elle ne dispose d'aucun droit sur les noms de domaine qu'elle n'a pas réservés et l'intervention volontaire de la société NATURENVIE à ses côtés ne lui donne aucune qualité pour revendiquer des droits sur ces noms de domaine seule la société NATURENVIE ayant la qualité pour le faire ce qu'elle ne fait pas au sein de ses conclusions d'intervention volontaire.

S'agissant de l'univers de ses marques, la société GROUPE LEA NATURE n'a pas davantage qualité à invoquer les logos utilisés par les sociétés qui exploitent les marques et d'ailleurs elle entretient un flou déloyal sur son rôle exact dans l'exploitation des marques, des noms de domaine puisque rien n'est établi quant aux sociétés qui exploitent les sites accessibles à partir des noms de domaine leanature.fr ou leanature.com.

Elle n'établit pas davantage supporter les frais publicitaires de promotion des marques ou des produits vendus sous ces marques.

Elle ne peut reprocher à la société DESTINATION d'utiliser un slogan évoquant la nature pour faire la promotion de produits dits bio et ce terme est d'ailleurs utilisé par toutes les sociétés intervenant sur ce secteur de marché.

Elle ne peut davantage reprocher à la société DESTINATION d'avoir illustré ses marques d'une feuille verte stylisée qui est également un élément banal en matière de produits alimentaires dits bio ; elle-même utilise une double feuille stylisée avec un pédoncule qui d'ailleurs diffère de celle de la société DESTINATION ou de celle du label AB BIO mis au débat.

Enfin et surtout, elle ne démontre à aucun moment que les faits reprochés à la société DESTINATION constitueraient une faute alors qu'il a été jugé qu'il n'existait dans le cadre de la demande en contrefaçon aucune confusion possible entre les signes.

Ainsi, faute de preuve d'actes fautifs commis par la société DESTINATION, la société GROUPE LEA NATURE ne peut rechercher sur le fondement de la concurrence déloyale une protection de repli en se prévalant de griefs invoqués

La société GROUPE LEA NATURE sera intégralement déboutée de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire et de toutes les demandes d'interdiction ou de réparation subséquentes.

#### Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

La société DESTINATION forme une demande en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 10.000 euros en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la présente procédure.

La société GROUPE LEA NATURE ne répond pas à cette demande.

#### *SUR CE ;*

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des sociétés demanderesse, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

#### Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société DESTINATION la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS,**

le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**Reçoit** la société NATURENVIE en son intervention volontaire accessoire,

**Déboute** la société GROUPE LEA NATURE de sa demande comme mal fondée tendant à voir condamner la société DESTINATION pour contrefaçon des marques nominales française et communautaire LEA NATURE n°98727938 et n°984880,

**Déboute** la société GROUPE LEA NATURE de sa demande subsidiaire en concurrence déloyale formée à l'encontre de la société DESTINATION,

**Déboute** la société GROUPE LEA NATURE de sa demande comme mal fondée tendant à voir annuler les marques françaises " Naturéla le bon goût de la nature ", n° 3702746 et " Naturéla le juste goût de la nature " n° 3730097 déposées par la société DESTINATION en 2010,

**Déboute** la société GROUPE LEA NATURE de sa demande comme mal fondée tendant à la suppression du nom de domaine <naturela.fr>,

**Déboute** la société DESTINATION de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

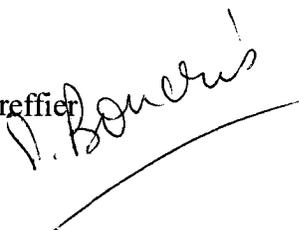
**Condamne** la société GROUPE LEA NATURE à payer à la société DESTINATION la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la société GROUPE LEA NATURE aux entiers dépens de l'instance,

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 15 septembre 2016.

Le Greffier



Le Président

